



REGLEMENT DE SERVICE

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Usagers domestiques et assimilés -

adopté en comité syndical le 18 décembre 2025

Syndicat d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois

Siège social : 566, Route de la Janade 81 600 RIVIERES

contact.assainissementnoncollectif@saepg81.fr

SOMMAIRE

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - Objet du règlement.....	4
1.2 - Champ d'application territorial.....	4
1.3 - Définitions.....	4
1.4 - Catégories d'eau admises au déversement.....	5
1.5 - Déversements interdits.....	5
1.6 - Etablissements industriels.....	6
Article 2 - MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6
Article 3 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	7
3.1 - Obligation d'installation d'un assainissement non collectif	7
3.2 - Mise hors service des dispositifs d'assainissement non collectif	8
3.3 - Obligation de raccordement à l'assainissement collectif	8
Article 4 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLE EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	9
Article 5 - DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC	11
Article 6 - INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	12
Article 7 - CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	12
7.1 - Principes de conception et d'implantation des installations	12
7.2 - Contrôle de conception des installations	12
7.3 - Etude de définition de la filière à la parcelle	14
7.4 - Cas particuliers.....	14
7.5 - Installations d'assainissement non collectif communes à plusieurs logements	15
Article 8 - REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
8.1 - Prescriptions techniques applicables	15
8.2 - Définition et description des différentes filières.....	15
8.3 - Mode d'évacuation des eaux usées traitées	16
8.4 - Etude de faisabilité et de définition de filière.....	17
8.5 - Principes d'exécution des travaux.....	18
8.6 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages.....	18
Article 9 - DIAGNOSTIC, CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	19
9.1 - Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble.....	19
9.2 - Diagnostic des installations existantes	19
9.3 - Contrôle de l'entretien des ouvrages	20
Article 10 - CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE CADRE D'UNE VENTE.....	21
Article 11 - LES INSTALLATIONS PRIVEES.....	22
11.1 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées	22
11.2 - Siphons et grilles siphonides, colonnes de chute	22
11.3 - Broyeurs d'éviers et produits ménagers.....	22
11.4 - Raccordements particuliers.....	22
Article 12 - DROITS DES USAGERS VIS A VIS DE LEURS DONNEES PERSONNELLES	23
12.1 - Engagements du syndicat en matière de données personnelles	23
12.2 - Conditions de collecte et de stockage des données personnelles.....	23
12.3 - Finalité de la collecte et base légale du traitement.....	23
12.4 - Destinataires des données	23

12.5 - Conservation des données.....	24
12.6 - Droit des usagers dans le domaine de la protection des données	24
12.7 - Délégué à la protection des données	24
Article 13 - DISPOSITIONS FINANCIERES	25
13.1 - Les redevances	25
13.2 - Modalités de paiement.....	26
Article 14 - INFRACTIONS ET VOIES DE RECOURS DES ABONNES	26
14.1 - Infractions et poursuites	26
14.2 - Pénalités financières	27
14.3 - Frais d'analyses.....	27
14.4 - Voies de recours des usagers.....	27
Article 15 - LE REGLEMENT DES LITIGES DU CONSOMMATEUR, LA MEDIATION DE L'EAU	27
Article 16 - MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE	28
Article 17 - LIEUX D'ACCUEIL DU PUBLIC	28

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du règlement

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement fixe les obligations respectives de l'exploitant du service (Syndicat d'Assainissement et d'Eau Potable du GAILLACOIS nommé ci-après le SAEP ou le Syndicat), des usagers et des propriétaires selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre l'usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux installations d'assainissement non collectif, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et les dispositions d'application de ce règlement.

Le présent règlement est conforme aux dispositions :

- de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012
- de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
- de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05.

Les évolutions normatives sont intégrées dans le règlement de service. Elles s'appliquent toutefois dès leur publication et se substituent automatiquement le cas échéant aux dispositions du présent règlement devenues obsolètes.

1.2 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire du SAEP à qui les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou les communes ont transféré la compétence « service public d'assainissement non collectif » (SPANC).

1.3 - Définitions

- **L'assainissement non collectif (ANC)** : désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet dans le milieu naturel des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif.
- **L'usager du Service Public de l'Assainissement Non Collectif** : il est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce Service. L'usager de ce Service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

- **Le propriétaire** est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.
- **Le contrôleur** : désigne le personnel du SPANC ou de son Prestataire qui effectue un contrôle d'ANC.

Définition des types d'eaux¹ :

- Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes...) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

- Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles... et les eaux de drainage des sols et sous-sols.

1.4 - Catégories d'eau admises au déversement

Seules les eaux usées domestiques sont admises dans le système d'assainissement non collectif. Les eaux pluviales ne sont pas admises dans le système d'assainissement non collectif.

1.5 - Déversements interdits

Afin de préserver les capacités épuratoires du système, assurer sa longévité et éviter toute atteinte aux dispositions réglementaires, il est interdit de déverser dans le système d'assainissement non collectif toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de :

- Entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
- Entraîner la destruction de la vie bactérienne,
- Entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du (des) point(s) de déversement du système d'assainissement non collectif,

Par ailleurs, il est aussi interdit de déverser :

- Les déchets ménagers y compris après broyage,
- Les lingettes,
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile...), dérivés chlorés et solvants organiques,
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, sulfures...),
- Les peintures et les restes de désherbants utilisés pour le jardinage,
- Tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 et supérieur à 8,5,
- Des graisses, sang ou poils en quantité telles que ces matières puissent provoquer des obstructions,
- Des produits susceptibles d'encrassement,
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur d'un milieu naturel,

¹ En application des articles L.1331-7-1 du code de la santé publique, L.213-10-2 et R.213-48-1 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007.

- D'une manière générale, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause d'un danger pour les habitants, d'une dégradation des systèmes d'ANC, ou d'une pollution des boues.
- Des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange des gaz, vapeurs toxiques ou inflammables.
- Les eaux de piscine.

Enfin, sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Sous réserve d'une réglementation communale plus restrictive, une dérogation du Président du SAEP, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, peut autoriser exceptionnellement un rejet par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 30 et 500 mm par heure, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 en fixant les prescriptions techniques, lorsque le rejet ne peut se faire conformément aux articles 11 et 12 de ce même arrêté.

1.6 - Etablissements industriels

Sauf cas particuliers, les établissements industriels ne relèvent pas du SPANC.

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2 – MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif assume deux types de missions :

- Le contrôle de conception, d'implantation et le contrôle de bonne exécution des travaux des installations d'assainissement non collectif neuves lors de la construction ou de la réhabilitation d'un immeuble,
- Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les installations d'assainissement non collectif existantes sur le territoire du SAEP.

Ces contrôles sont réalisés par le SAEP ou par un tiers qualifié désigné dans les articles suivants par le terme générique : « le Prestataire ».

Le SAEP assure une mission d'information, de conseil et d'accompagnement auprès des usagers.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

3.1 - Obligation d'installation d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il produit. Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou de l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le Syndicat et obtenu son accord écrit.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de diagnostic ou de bon fonctionnement de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif soit de capacité inférieure à 20 EH²³, soit de capacité supérieure ou égale à 20 EH⁴, complétées le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, de mesures administratives et de sanctions pénales.

² EH ou Equivalent-habitant : unité d'évaluation de la pollution contenue dans les eaux usées domestiques.

³ Se référer à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

⁴ Se référer à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

3.2 - Mise hors service des dispositifs d'assainissement non collectif

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation, notamment les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont désinfectés notamment s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L1331-5 et L1331-6 du Code de la Santé Publique. S'ils ne sont pas réaffectés ils doivent être comblés dans les règles de l'art pour éviter tout accident.

3.3 - Obligation de raccordement à l'assainissement collectif

En cas de desserte ultérieure de l'immeuble, par le réseau public d'assainissement collectif, en application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire sera soumis à l'obligation de raccordement dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Cependant, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le Président du SAEP peut, après consultation pour avis du maire de la commune, accorder une prolongation du délai de raccordement au réseau public d'assainissement collectif, notamment aux propriétaires dont les immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement réglementaire conforme. Ces prolongations de délai ne doivent toutefois pas excéder 10 ans à compter de l'obtention du permis de construire. Cette extension du délai est généralement justifiée comme une possibilité donnée aux propriétaires d'équipements récents d'amortir leur installation.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLE EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines ou superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 1 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (distances mentionnées à l'article 7.1 -) ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par l'occupant des lieux et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté ministériel, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

- Les installations de type fosse toutes eaux doivent être vidangées en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile (recommandée tous les 4 ans maximum dans le cas d'une fosse toutes eaux classique).

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les 6 mois. Les graisses issues des bacs dégraisseurs familiaux (moins de 10 l de graisse par nettoyage) peuvent être jointes aux ordures ménagères ou aux déchets organiques après les avoir enfermées dans un sac étanche.

Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être lavés au jet d'eau tous les ans, et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

L'utilisation d'additifs dans les fosses est laissée à la discrétion de chaque propriétaire. Leur usage ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de vidange des boues. Leur utilisation ne peut justifier une dérogation à la vidange ou à sa périodicité.

L'entretien et la vidange des dispositifs, nouvellement agréés, doivent se faire conformément au guide d'utilisation, remis lors de la pose des ouvrages.

- Les installations de type micro-station et filtre compact, pouvant comporter des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification au moins semestrielle et sont entretenues conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant, le cas échéant. Les supports bactériens feront l'objet d'une scarification, d'un nettoyage ou d'un renouvellement. Ces installations devront obligatoirement avoir un contrat de maintenance, dont un exemplaire sera remis au SPANC.
La périodicité de vidange est indiquée par le constructeur dans la documentation technique. Elle doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 30% de la hauteur d'eau mesurée dans le décanteur primaire.
- Les installations de type filtres plantés devront faire l'objet d'un entretien, avec notamment le faucardage des plans une fois par an et le curage des boues de surface lorsque nécessaire pour assurer la perméabilité du filtre.

Réalisation des vidanges

Les installations sont vidangées par des opérateurs agréés par le Préfet conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Cet opérateur agréé est choisi librement par le propriétaire. L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, et aux dispositions prévues par le schéma départemental d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'un opérateur agréé réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, il est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- le numéro de bordereau
- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

L'utilisateur doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document et du bordereau de dépotage de l'usine de dépollution destinataire des matières de vidange.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16 de l'Arrêté du 7 septembre 2009.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées à l'Article 14 -.

ARTICLE 5 – DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC

Conformément aux dispositions réglementaires, les agents du SAEP ou du Prestataire ont accès aux propriétés privées pour assurer leur mission de contrôle. Toute visite est précédée d'un avis préalable de visite notifié, par le SAEP ou le Prestataire au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés. L'avis de passage mentionnera **un créneau de rendez-vous de 2 heures**.

Dans le cas où l'utilisateur ne peut être présent à la date fixée dans l'avis préalable de visite qui lui a été notifié, il doit contacter le Prestataire chargé du contrôle afin de convenir d'une autre date avec lui. Dans le cas contraire, un forfait de déplacement lui sera facturé.

L'utilisateur doit être présent ou représenté lors de toute intervention de ces derniers. Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, le Syndicat ou le Prestataire n'a pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. Après une relance suivie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, le Service Assainissement constatera l'impossibilité d'effectuer le contrôle, conclura à la non-conformité de l'installation, et un rapport sera alors remis au président du SAEP et au maire de la commune concernée. Au titre de ses pouvoirs de police, le maire constatera ou fera constater l'infraction.

En cas de refus de contrôle, l'utilisateur sera astreint au paiement d'une « pénalité pour refus de contrôle », dont le montant est fixé par délibération du comité syndical.

En cas d'absence non justifiée à un rendez-vous fixé par le SPANC ou de non-réponse au courrier fixant un rendez-vous, l'utilisateur sera astreint à une « pénalité pour rendez-vous non honoré ».

Dans les deux cas un nouveau contrôle sera engagé dans un délai maximum d'une année et facturé selon le tarif en vigueur.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux techniciens, notamment en maintenant au niveau du sol fini et accessibles les tampons de visite des fosses, bacs à graisses et regards d'accès à la filière de traitement. Il doit impérativement être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Dans le cas où le service devrait se déplacer une deuxième fois du fait d'une mauvaise préparation de la visite (tampons non accessibles et/ou scellés) par l'utilisateur, ce déplacement sera facturé au tarif d'une contre-visite, comme prévu par la délibération en vigueur.

L'utilisateur veillera à éloigner du lieu du contrôle les autres occupants du local. Il maintiendra les animaux à distance des points de contrôle.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle effectuée par le Syndicat ou le Prestataire sont consignées dans un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble dans un délai de 15 jours, à charge pour celui-ci d'informer l'occupant. L'avis rendu à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien et le contrôle dans le cas d'une vente immobilière, le contrôleur formule son avis **sur la base d'une grille d'évaluation conforme à l'arrêté du 27 avril 2012**.

ARTICLE 7 – CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

7.1 - Principes de conception et d'implantation des installations

La conception et l'implantation des installations d'assainissement non collectif doivent respecter la réglementation en vigueur. Le lieu d'implantation du dispositif d'assainissement non collectif doit notamment respecter les distances suivantes :

- 35 m des captages d'eau déclarés destinés à la consommation humaine
- 5 mètres de l'habitation
- 3 mètres au moins des limites de propriété
- 3 mètres de tout arbre.

Par dérogation, ces distances pourront être réduites, en cas de réhabilitation d'un bâtiment existant. Les ouvrages doivent être maintenus en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (hors dérogation délivrée par le SPANC).

Les ouvrages doivent être accessibles pour les entreprises de collecte des matières de vidange. Leurs surfaces doivent être perméables à l'air et à l'eau, il faudra s'abstenir de toute construction ou revêtement étanche au-dessus de ces dispositifs (hors dérogation délivrée par le SPANC).

7.2 - Contrôle de conception des installations

Le SPANC assure le contrôle de la conformité des projets, il émet un avis sur la faisabilité de l'assainissement non collectif.

Ce contrôle s'effectue :

- | | |
|----------------|--|
| <u>CAS 1 :</u> | A l'occasion de la demande de certificat d'urbanisme opérationnel, |
| <u>CAS 2 :</u> | A l'occasion d'une demande de permis de construire, |
| <u>CAS 3 :</u> | A l'occasion de la réhabilitation d'un assainissement non collectif si le projet ne nécessite pas de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis de construire, |
| <u>CAS 4 :</u> | A l'occasion de toute modification de l'installation en particulier lors de travaux d'agrandissement de l'immeuble, |

Dans le cas 1, le pétitionnaire remplit une demande d'avis auprès du service instructeur du document d'urbanisme.

Dans le cas 2, le pétitionnaire retire auprès du service assainissement un dossier comportant :

- un formulaire de demande d'installation à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper (notamment nombre de pièces principales/de chambres), du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- une information sur la réglementation applicable.

La liste des pièces du dossier à fournir pour permettre le contrôle de conception de l'installation est la suivante :

- le formulaire de demande d'installation dûment rempli,
- un plan cadastral de la situation de la parcelle,
- un plan de masse du projet de l'installation au 1/200ème ou 1/500ème sur lequel seront positionnés le plus clairement possible :
 - o l'immeuble
 - o la sortie des eaux usées
 - o le dispositif de prétraitement et la ventilation associée,
 - o le dispositif de traitement
 - o le rejet des effluents (le cas échéant)
 - o les arbres, arbustes, haies etc.
 - o le trace des zones de circulation des véhicules sur la parcelle
 - o les puits, captages, forages,
 - o les cours d'eau, fossés, mares
- une étude de définition de la filière à la parcelle
- Une autorisation de rejet si nécessaire à faire signer auprès du gestionnaire du milieu récepteur (mairie, département, propriétaire voisin)
- une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'Article 5 -. Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable sous réserve ou défavorable.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire qui le transmet à la mairie et au service instructeur du permis de construire.

Dans les cas 3 et 4, le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de document d'urbanisme, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus lui est remis.

Si le service l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente avec son dossier l'étude de définition de filière (absence d'exutoire pérenne ou infiltration à la parcelle).

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service par le pétitionnaire.

Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'Article 5 -, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable sous réserve ou défavorable.

L'avis est adressé par le service au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec prescriptions, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces prescriptions dans la conception de son installation.

7.3 - Etude de définition de la filière à la parcelle

Les études particulières de définition des installations d'assainissement non collectif doivent être fournies au service. Le contenu minimum de l'étude doit comprendre :

- une analyse du projet (plan de situation, extrait cadastral, plan de masse 1/200e ou 1/50e, l'implantation et lieu de rejet, la capacité d'accueil de l'immeuble)
- le diagnostic physique de la parcelle (caractéristiques géologiques, géomorphologiques, pédologiques, hydrogéologiques et hydrauliques du sol)
- le diagnostic environnemental de la parcelle (description du couvert végétal, du bâti, relevé des périmètres de protection des points de captage)
- la description des tests et moyens d'investigation (au moins une fosse pédologique et au moins trois essais de perméabilité)
- la description de la solution retenue avec justification, dimensionnement et implantation illustrée par des schémas, plans cotés et plan de masse qui localise les différents éléments constitutifs de la filière).

7.4 - Cas particuliers

Des prescriptions particulières peuvent être imposées notamment :

- toute installation de capacité supérieure ou égale à 20 EH devra faire l'objet d'une étude détaillée permettant de justifier l'absence d'impact sur le milieu récepteur,
- l'obligation de mise en place d'une chasse automatique dans le cas de filtre à sable d'une surface supérieure ou égale à 35 m².
- à titre exceptionnel, et sous réserve d'une justification par une étude détaillée montrant qu'aucun dispositif réglementaire n'est possible, un dispositif dérogatoire peut être autorisé. Cette dérogation n'est possible que pour les cas de réhabilitation d'installations non collectif d'habitations existantes, à l'exclusion de toute construction neuve.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées dans les cas suivants :

- Autorisation du maire de la commune en cas de rejet des eaux usées épurées vers le milieu hydraulique superficiel,
- Autorisation du service en cas d'évacuation des eaux épurées par un puits d'infiltration,
- Autorisation du service en cas de réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation souterraine de végétaux non utilisés pour la consommation humaine.

7.5 - Installations d'assainissement non collectif communes à plusieurs logements

Une copropriété ou une association syndicale libre devra être constituée pour la gestion au quotidien de l'installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs logements.

Un règlement d'utilisation devra être fourni au SPANC au moment du contrôle de conception et reprendra toutes les servitudes d'entretien et d'usages liées à l'installation commune.

ARTICLE 8 – REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

8.1 - Prescriptions techniques applicables

La conception, la réalisation et la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif sont subordonnés au respect :

- du Code de la santé publique,
- pour les installations de capacité inférieure à 20 EH, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel en vigueur⁵, complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- pour les installations de capacité supérieure ou égale à 20 EH, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel en vigueur⁶, complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- du présent règlement de service,
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif et en vigueur lors de l'élaboration du projet et/ou de l'exécution des travaux.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

8.2 - Définition et description des différentes filières

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la pêche, la baignade et les sports d'eaux vives.

Les caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente), et de l'emplacement de l'immeuble.

⁵ Arrêté interministériel du 7 septembre 2009, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

⁶ Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- des dispositifs assurant le prétraitement des effluents (fosse toutes eaux avec préfiltre, fosse septique, ...)
- lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.
- des dispositifs assurant le traitement et l'évacuation des effluents par le sol, selon les techniques suivantes (perméabilité comprise entre 15 et 500 mm/h) :
 - épandage souterrain à faible profondeur en sol naturel,
 - lit filtrant non drainé,
 - tertre d'infiltration.
- des dispositifs autorisés **dans le cas où le sol en place ne permet pas d'assurer le traitement** des effluents et sous réserves de garantir une qualité de rejet compatible avec le milieu récepteur, et de réaliser une étude technique à la charge du particulier :
 - lit filtrant drainé à flux vertical,
- installations composées de dispositifs agréés. Ces dernières doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au Journal Officiel de la République française.

8.3 - Mode d'évacuation des eaux usées traitées

- Cas des installations recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (20 EH)

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Si la perméabilité du sol ne correspond pas aux valeurs précédentes, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine (tranchée de dissipation) de végétaux non utilisés pour la consommation humaine ou drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur, et s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Les rejets d'eaux usées, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une **étude hydrogéologique**, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de matériaux calibrés, sous réserve de l'accord de la commune et du respect des prescriptions techniques applicables.

- Cas des installations recevant une charge de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ (supérieure à 20 EH)

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles (fossé/cours d'eau). En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est jugé apte suite à une étude hydrogéologique réalisée à la charge du pétitionnaire, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

Cas du rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel :

Une autorisation préalable écrite du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, où s'effectuera le rejet des eaux traitées, doit être demandée et obtenue par le propriétaire de l'installation d'assainissement à créer ou à réhabiliter.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la DBO5.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet.

Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation si les valeurs imposées précédemment sont dépassées du fait d'un défaut d'installation ou d'entretien

Cas particulier des toilettes sèches

Par dérogation, les toilettes dites sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur ;

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

8.4 - Etude de faisabilité et de définition de filière

Le SPANC pourra demander au pétitionnaire de lui transmettre les résultats d'une étude géopédologique de son terrain avec définition de la filière à mettre en place. Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif en fonction de l'habitation et du terrain (capacité d'infiltration, pente, superficie, emplacement prévu du dispositif, condition de réalisation) et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement.

Dans le cas où l'installation reçoit une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et/ou concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse recevant des eaux usées domestiques ou assimilées), le pétitionnaire doit obligatoirement réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Tout rejet au milieu hydraulique superficiel devra être justifié par une étude particulière à la charge du pétitionnaire.

Ces opérations doivent être conformes :

- au NF - DTU 64.1,
- à l'Arrêté du 7 septembre 2009,
- à l'arrêté du 27 avril 2012,
- aux règlements des POS/PLU de la commune et en vigueur
- au présent règlement.

Il est rappelé que le Permis de Construire ne pourra être accepté que si le principe de fonctionnement de l'installation d'Assainissement Non Collectif ne risque pas de nuire à la salubrité publique.

De plus, l'avis préalable de conception du SPANC devra être fourni lors de la dépose du dossier d'urbanisme auprès du service en charge de l'urbanisme, conformément à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales.

8.5 - Principes d'exécution des travaux

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 7.2 -.

Le propriétaire choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux.

Les travaux de réalisation doivent respecter la réglementation en vigueur (en particulier le DTU 64.1) et notamment :

- l'utilisation de sables siliceux pour les filtres à sable,
- les ventilations amont et aval de la fosse toutes eaux, qui doivent être tirées jusqu'en toiture, avec un extracteur sur la ventilation aval,
- les préconisations constructeurs.

8.6 - Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire prend contact avec le SPANC dans les 15 jours précédant le début des travaux.

Il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'Article 5 -.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. Il devra à ce moment-là fournir toute preuve de la bonne exécution de son chantier (factures, photos).

Dans le cas contraire, l'avis du SPANC sera obligatoirement défavorable.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, les matériaux de remblai, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement non collectif pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité de l'installation. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé.

En cas de non-conformité, le SPANC demande au propriétaire de réaliser les travaux nécessaires pour rendre l'installation conforme à la réglementation applicable.

Si le contrôle de travaux n'a pas été réalisé suite à la construction dans un délai de 1 an, un contrôle de bon fonctionnement sera programmé.

ARTICLE 9 – DIAGNOSTIC, CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

9.1 - Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange, tous plans ou photos, toute étude particulière, toute facture...

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif.

9.2 - Diagnostic des installations existantes

Tout immeuble donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'Article 5 -, destinée à :

- identifier, localiser, caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur ;
- vérifier le bon fonctionnement de celle-ci.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages et à défaut à l'occupant des lieux et à la commune dans un rapport de visite tel que prévu à l'Article 5 -.

Si le dispositif présente des défaillances ou des dysfonctionnements, l'avis est expressément motivé et le SPANC établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur la nécessité de faire des modifications.

Si ces défaillances entraînent des risques sanitaires ou environnementaux dûment constatés, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite, dans un délai de 4 ans maximum à compter de sa notification. Le maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité entraînant des dysfonctionnements ou des défaillances, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Avant toute réalisation, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement, tel que défini à l'Article 8 - du présent règlement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales indiquées à l'Article 14 -.

9.3 - Contrôle de l'entretien des ouvrages

L'utilisateur entretient l'installation d'assainissement non collectif, conformément aux dispositions de l'Article 4 -.

Le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification des modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraisage,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification de la réalisation périodique des vidanges : à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être nécessaire.
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles périodiques des installations déterminées par le SPANC est **de 10 ans**.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux ou le propriétaire, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

A l'issue du contrôle périodique de bon fonctionnement, le SPANC rédige un rapport de visite et formule son avis sur le bon fonctionnement, le dysfonctionnement ou la défaillance de l'installation. L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux et à la commune dans un rapport de visite.

Si le dispositif présente des défaillances ou des dysfonctionnements, l'avis est expressément motivé et le SPANC établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur la nécessité de faire des modifications.

Si ces défaillances entraînent des risques sanitaires ou environnementaux dûment constatés, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite, dans un délai de 2 ans maximum à compter de sa notification. Le maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

Si ces défaillances n'entraînent pas de risque le délai sera porté à 4 ans.

Avant toute réalisation de modifications de l'installation, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement, tel que défini au présent règlement.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues à l'Article 14 -.

ARTICLE 10 – CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LE CADRE D'UNE VENTE

A partir du 1er janvier 2011 et pour toute vente d'un bien immobilier :

- un diagnostic d'assainissement non collectif réalisé par le SPANC et **daté de moins de 3 ans** devra être joint à l'acte de vente,
- en cas de non-conformité entraînant des dysfonctionnements ou des défaillances, les travaux préconisés devront être effectués dans un délai d'un an par l'acquéreur à compter de la date de la signature de l'acte authentique de vente conformément à l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux dans le délai d'un an, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues à l'Article 14 -

Dans le cas d'une vente immobilière, le propriétaire ou son mandataire sollicite le SPANC pour la réalisation d'un contrôle de bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif. A ce titre, le propriétaire ou le mandataire complète et retourne au SPANC une demande spécifique via un formulaire.

Le délai d'instruction du dossier est **d'un mois maximum à compter de la date de réception** de la présente demande sous réserve des disponibilités du demandeur concernant la prise de rendez-vous.

Le futur acquéreur devra respecter les conditions mentionnées aux articles 3 et 4. Avant toute réalisation, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement, tel que défini à l'Article 8 -du présent règlement.

Peu importe le niveau des défaillances constatées le délai de mise en conformité est porté à 1 an après la signature de l'acte.

Avant toute réalisation de modifications de l'installation, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement, tel que défini au présent règlement.

ARTICLE 11 – LES INSTALLATIONS PRIVEES

Les installations d'assainissement privées se composent :

- des ouvrages spécifiques (prétraitement, bac...) le cas échéant,
- des installations situées à l'intérieur des bâtiments.

Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

Le SPANC a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

11.1 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ainsi que tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'en limite de propriété. Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

11.2 - Siphons et grilles siphonides, colonnes de chute

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du dispositif d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit.

Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite qui relie la cuvette de toilettes à la colonne de chute. Cette disposition est prise pour prévenir tout risque de désiphonage de l'appareil lors du phénomène d'aspiration lié au passage des effluents dans la chute.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés jusqu'au niveau de la toiture. Les colonnes de chutes d'eaux doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

11.3 - Broyeurs d'éviers et produits ménagers

L'évacuation, par les dispositifs d'assainissement, des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

11.4 - Raccordements particuliers

Peuvent être raccordés au dispositif d'assainissement :

- les écoulements de sol des balcons couverts, des parkings et des sous-sols non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales,
- les écoulements des aires de lavage de véhicules ou autres, couvertes, non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales et de ruissellement (après débourbeur et/ou séparateur à hydrocarbures).

ARTICLE 12 – DROITS DES USAGERS VIS A VIS DE LEURS DONNEES PERSONNELLES

12.1 - Engagements du syndicat en matière de données personnelles

Le SAEP est amené à collecter, à traiter et à stocker des données personnelles. Il s'engage respecter les dispositions réglementaires en la matière, à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel dont il est dépositaire dans le respect des réglementations en vigueur et en particulier de la loi dite « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement européen 2016/679 du 26 avril 2016 concernant la protection des données personnelles.

Les collectes et traitements réalisés sont :

- nécessaires à l'exécution du service,
- justifiés par l'objectif premier du SAEP d'apporter la plus grande qualité de service possible
- réalisés avec le consentement de l'abonné.

Le SAEP peut également être amené à utiliser les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public ou des obligations légales qui lui incombent.

12.2 - Conditions de collecte et de stockage des données personnelles

Le SAEP veille à limiter les données personnelles qu'il collecte au strict nécessaire à la finalité des traitements mis en œuvre et au respect de ses obligations réglementaires. Il les traite avec attention et respect.

Les données personnelles sont recueillies afin d'assurer la création, le suivi et la gestion du service public d'assainissement non collectif.

Différentes catégories de données personnelles de l'utilisateur peuvent être collectées pour l'exécution du service notamment : prénom et nom de famille – civilité – date et lieu de naissance – adresse de courrier électronique – numéro de téléphone fixe et mobile – adresse postale – informations éventuelles indiquant une particularité propre aux installations – mode de paiement – informations de paiement – coordonnées bancaires – historique de facturation et de paiement – justificatif de domicile – index relevés ou télé-relevés depuis le compteur d'eau – réponses aux enquêtes de satisfaction – historique d'échanges avec le service (dates, nature et contenu des échanges) et notamment toute demande particulière, strictement nécessaire à l'exécution du service public d'assainissement non collectif, qui pourrait être adressée au service.

12.3 - Finalité de la collecte et base légale du traitement

Les traitements mis en œuvre répondent à des finalités explicites, légitimes et clairement définies. Les données sont traitées principalement pour la gestion du service public de l'assainissement non collectif (notamment demande et suivi de services, gestion des interventions, facturation, comptabilité, recouvrement, contentieux...) et le suivi de la relation du SAEP avec ses usagers (accès à la newsletter, information, invitation et inscription à des événements, participation à des sondages, ...).

12.4 - Destinataires des données

Les données à caractère personnel pourront être transmises aux services concernés du SAEP et aux sous-traitants concernés du SAEP.

Afin d'accomplir les finalités précitées, le SAEP peut être amené à communiquer, sous conditions, les données à caractère personnel aux destinataires suivants :

- Collectivités ou EPCI (Établissements Publics de Coopération Intercommunale) en tant qu'autorité organisatrice du service public de l'assainissement, dans le respect des dispositions légales ;
- Exploitant(s) du(es) service(s) assainissement non collectif ;
- Direction départementale des finances publiques ;
- Autorités judiciaires, agences d'Etat, organismes publics, ou autres tiers autorisés, sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation ;
- Certaines professions réglementées telles que les Commissaires aux comptes, ... ;
- Autres destinataires formellement autorisés par l'abonné ;
- Organismes d'accompagnement social.

En aucun cas, le SAEP ne transmet les données des usagers à des tiers à des fins commerciales ou de propagande politique.

12.5 - Conservation des données

Le SAEP ne conserve les données à caractère personnel que pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, augmenté des durées de conservation légales et dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'objectif du SAEP est de conserver les données personnelles de la manière la plus sûre et la plus sécurisée et de ne les conserver que pendant la durée réglementaire. A ce titre, il prend les mesures physiques, techniques et organisationnelles utiles pour empêcher, dans toute la mesure du possible, toute violation des données personnelles.

12.6 - Droit des usagers dans le domaine de la protection des données

Conformément à la réglementation en vigueur, l'utilisateur dispose :

- D'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concernent ;
- D'un droit d'opposition au traitement des données à caractère personnel pour des motifs légitimes si les conditions sont remplies ;
- D'un droit à l'effacement si les conditions sont remplies ;
- D'un droit à la limitation du traitement si les conditions sont remplies ;
- D'un droit à la portabilité des données si les conditions sont remplies ;
- Du droit de retirer son consentement si les conditions sont remplies ;
- Du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont il entend que soient exercés, après son décès, ces droits.

12.7 - Délégué à la protection des données

Pour exercer ces droits, le SAEP a désigné l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn en tant que Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Il peut être saisi par toute personne, en précisant l'objet de sa demande ainsi que ses nom, prénom, adresse et le lieu de l'abonnement, accompagné d'un document permettant de justifier de son identité :

- **Pour les demandes de rectification :**

- Par courrier adressé à l'attention du président du syndicat au siège du SAEP : 566 route de la Janade – 81600 Rivières

- Via le formulaire de contact du site internet : www.saepg81.fr
- Par courriel aux adresses suivantes : contact.rivieres@saepg81.fr ou contact.rabastens@saepg81.fr
 - **Pour toute autre demande :**
- Par courrier adressé à l'attention du Délégué à la Protection des Données : 188 route de Jarlard – 81000 ALBI
- Via le formulaire de contact du site internet : <https://www.maires81.asso.fr/>
- Par courriel à l'adresse suivante : dpd@maires81.asso.fr

Enfin, conformément à la réglementation applicable, tout usager est en droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les tarifs sont fixés par délibération du Comité Syndical disponibles sur le site internet : www.saepg81.fr.

13.1 - Les redevances

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. De ce fait il a l'obligation d'être équilibré en recettes et en dépenses. En application du Code général des collectivités territoriales, les prestations réalisées par le SPANC sont payantes. Le montant de ces prestations est défini par délibération du conseil syndical.

Afin de facturer un montant correspondant au service rendu, les montants des redevances suivantes ont été instaurés :

- redevance à l'acte, facturée au propriétaire, relative au contrôle de conception et de bonne exécution des projets de construction ;
- redevance à l'acte, facturée au propriétaire, relative au contrôle avant-vente d'un immeuble existant ;
- redevance à l'acte, facturée au propriétaire, relative au contrôle de bon fonctionnement des installations d'ANC.

La redevance concerne les personnes propriétaires ou usufruitières d'un bien immobilier n'étant pas desservi par le réseau d'assainissement collectif, et ayant fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement ou de bonne exécution, ou un contrôle dans le cadre d'une vente.

Pour information, les prestations d'entretien (vidange de la fosse toutes eaux et de l'éventuel bac à graisse...) restent à la charge de l'occupant de l'immeuble, et donc le cas échéant à la charge du locataire.

Cas particuliers :

- Cas d'une installation permettant l'assainissement de plusieurs habitations : une redevance sera facturée pour chaque logement à son propriétaire.
- Cas des immeubles collectifs gérés par une copropriété : la redevance sera due par la copropriété.

- Cas d'une unité foncière munie de plusieurs installations d'assainissement non collectif : les installations feront l'objet d'un contrôle commun et d'une seule redevance par contrôle.

13.2 - Modalités de paiement

Les modalités de paiement mis à votre disposition et le délai de paiement sont indiqués sur votre facture.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part sans délai au Service de Gestion Comptable de GAILLAC.

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

ARTICLE 14 – INFRACTIONS ET VOIES DE RECOURS DES ABONNES

14.1 - Infractions et poursuites

Dans l'intérêt du service public de l'assainissement non collectif et de ses usagers, les agents du SAEP veillent à l'exécution du présent règlement et au respect de ses dispositions. Ils sont habilités à faire toutes vérifications nécessaires et proportionnées. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Syndicat, soit par le représentant légal du Syndicat, soit par le Maire de la commune concernée ou son représentant. Elles donnent lieu à une mise en demeure et à des poursuites s'il y a lieu devant les tribunaux compétents.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Au-delà des pénalités spécifiques prévues dans le présent règlement, des pénalités sont prévues dans les cas suivants :

- L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation (article L 152-4) ou du Code de l'urbanisme (articles L 160-1 ou L 480-4), exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (articles L 432-2 ou L 216-6).
- Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

14.2 - Pénalités financières

En cas d'absence d'ANC, et conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint annuellement au paiement d'une somme équivalente à la redevance du contrôle de bon fonctionnement périodique qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome, majorée de 100 %.

La sanction sera appliquée à l'issue d'un délai de 4 ans à compter de la notification du rapport de contrôle, ou 1 an si le contrôle a été fait à l'occasion d'une vente.

En cas de refus de laisser pénétrer l'agent dans la propriété en vue du contrôle et conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, la pénalité encourue pour refus de contrôle, après constat par un agent habilité ou un officier de police judiciaire, est fixée par délibération du comité syndical, elle est renouvelable tous les ans jusqu'à réalisation du contrôle.

14.3 - Frais d'analyses

L'objectif des contrôles effectués par le SPANC consiste notamment à constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances. En conséquence, dans le cas où l'un des risques précités serait constaté, des contrôles occasionnels pourront être effectués par le SPANC. Le SPANC pourra réaliser des analyses sur le rejet de l'installation. En cas de non-conformité, les frais d'analyses correspondants pourront être portés à la charge du propriétaire concerné.

14.4 - Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager est invité dans un premier temps à adresser un recours gracieux auprès du Président du Syndicat. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Tout usager ou ayant droit du service peut, par la suite, saisir par écrit le médiateur de l'eau avant d'engager tout recours contentieux auprès du tribunal compétent au regard du montant du litige.

ARTICLE 15 – LE REGLEMENT DES LITIGES DU CONSOMMATEUR, LA MEDIATION DE L'EAU

Si vous avez écrit au service assainissement du SAEP et si dans un délai de deux mois aucune réponse ne vous a été apportée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable de votre litige aux coordonnées ci-après :

www.mediation-eau.fr

Médiation de l'Eau

BP 40463

75366 PARIS CEDEX 08

ARTICLE 16 – MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Des modifications au présent règlement de service peuvent être décidées par le SAEP. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège du Syndicat et publication sur le site internet avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

ARTICLE 17 – LIEUX D'ACCUEIL DU PUBLIC

Secteur RABASTENS

12, Avenue de l'Hermitage

81800 RABASTENS

Tél. : 05 63 33 71 68

contact.rabastens@saepg81.fr

Secteur RIVIERES

566, Route de la Janade

81600 RIVIERES

Tél. : 05 63 41 74 08

contact.rivieres@saepg81.fr

Version du 18 décembre 2025

Certifiée et rendue exécutoire par transmission à la préfecture le 24/12/2025